



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTERE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Quimper, le 6 juin 2012

Unité Territoriale du FINISTERE

2, rue Georges Perros  
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 98 10 32 00

Fax : 33(0) 2 98 10 17 22

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.  
Société HYPER-AUTO – Zone Industrielle de "Lavallot" – Commune de GUIPAVAS (S3IC :  
n° 55-833).

1. Bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement (décret de nomenclature n° 2010-369 du 13/4/2010).
2. Inspection de l'établissement du 9 décembre 2011.
3. Renouvellement d'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage.

**REF :**

1. Arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-90-A du 9 avril 1990 et arrêté préfectoral complémentaire n° 24-06-AI du 13 juin 2006.
2. Recours de BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE du 20 décembre 2010 portant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement.
3. Déclaration d'antériorité du 16 mars 2011 de la société HYPER-AUTO.
4. Transmission du Préfet du FINISTERE du 22 février 2012 relative au renouvellement de l'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage (n° PR-29-00001-D) sollicité le 20 janvier 2012 par la société HYPER-AUTO.

**P.J. :**

1. Déclaration d'antériorité du 16 mars 2011 de la société HYPER-AUTO.
2. Bulletin d'analyses d'un prélèvement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de l'établissement effectué le 9 décembre 2011.
3. Courriers et messages de l'exploitant des 19 mars 2012, 19 avril 2012 et 1<sup>er</sup> juin 2012, en réponse à notre lettre du 5 mars 2012.
4. Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
5. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### I – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport concerne l'établissement exploité par la société HYPER-AUTO (siège social situé Angle boulevard de l'Europe – 175, route de Gouesnou – 29200 – BREST) et implanté sur la zone industrielle de "Lavallot" en la commune de GUIPAVAS.

Il a pour objet :

- de faire de point sur la situation administrative et réglementaire de cet établissement et de rendre compte au Préfet du FINISTERE des éléments recueillis dans le cadre et à la suite de la visite d'inspection du 9 décembre 2011 ;
- de présenter nos propositions vis-à-vis de la déclaration d'antériorité de l'exploitant et de sa demande de renouvellement de l'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage.



## II – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 84-90-A du 9 avril 1990 complété par l'arrêté n° 24-06-AI du 13 juin 2006 valant agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société HYPER-AUTO est autorisée à exploiter – sur la zone industrielle de "Lavalot" en la commune de GUIPAVAS – un établissement :

- spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de VHU correspondant aux opérations dites de démolition ;
- assujéti à la rubrique (ancienne) n° 286 de la nomenclature pour une superficie globale de 42 418 m<sup>2</sup>.

La société HYPER-AUTO y procède :

- d'une part, à la réception et au traitement par démolition d'environ 3 600 véhicules hors d'usage par an ;
- d'autre part, au négoce de véhicules d'occasion et de pièces automobiles (neuves ou d'occasion) ainsi qu'à des activités mécaniques d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (ateliers de surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> et non classables au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature).

S'agissant de la démolition des VHU, dont l'objectif général fixé par la réglementation est de limiter toute incidence négative sur l'environnement du fait de ces déchets et de favoriser le recyclage des matériaux tout en assurant leur traçabilité, l'exploitant dispose dans son établissement :

- d'une aire extérieure pour la réception des VHU non dépollués ;
- de locaux dédiés aux opérations de dépollution des VHU [enlèvement et récupération des fluides (carburants, huiles, etc.) et des équipements (batteries, etc.) polluants ou dangereux] ainsi que de moyens de stockage de ces fluides et équipements avant leur évacuation vers des filières extérieures spécialisées ;
- de locaux dédiés au démontage des pièces automobiles récupérables en vue de leur négoce ;
- d'aires extérieures pour le dépôt des VHU dépollués dans l'attente de leur transfert vers une installation de broyage elle-même agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité.

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour l'essentiel dans le domaine des déchets, et la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 précise en particulier les modalités d'application dudit décret.

Au travers de sa déclaration d'antériorité du 16 mars 2011 (référence n° 3 et pièce ci-jointe n° 1), la société HYPER-AUTO souhaite pouvoir continuer à exploiter son établissement au bénéfice des droits acquis, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement et au titre de la nouvelle rubrique n° 2712 de la nomenclature.

A l'examen, cet établissement – dont la situation administrative est régulière – relève désormais du régime de l'autorisation dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES INSTALLATIONS- ACTIVITES	REGIME (*)	OBSERVATIONS
2712 (ex 286)	- Installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage. - Surface = 42 418 m <sup>2</sup> .	A	- APA n° 84-90-A du 9/4/1990 et APC n° 24-06-AI du 13/6/2006 (agrément "démolisseur" de VHU n° PR-29-00001-D). - Bénéfice des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 2712.

## III – VISITE D'INSPECTION DU 9 DECEMBRE 2011

### III. 1 – Contexte et déroulement de la visite

Notre visite d'inspection du 9 décembre 2011, menée de manière inopinée, a consisté en la réalisation d'un prélèvement sur le rejet d'eaux pluviales en provenance de l'établissement exploité par la société HYPER-AUTO puis en une visite du site. En l'absence de Monsieur TREBAOL-PELLEAU, Président de la société HYPER-AUTO, elle s'est déroulée en compagnie de l'un de ses collaborateurs, Monsieur GUILLOU.

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'un recours formulé initialement le 20 décembre 2010 (référence n° 2) par BREST METROPLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU) dénonçant, à partir de l'établissement concerné et en limite "sud" de ce dernier, l'existence de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un fossé rejoignant un chemin communal intégré au bassin versant du ruisseau du "Costour" utilisé pour l'alimentation en eau potable.

*Remarque :* Une première réponse a été apportée par notre service à BMO-CU le 15 mars 2011 ; les informations alors disponibles, en particulier les résultats de l'auto-surveillance assurée par la société HYPER-AUTO, ne permettaient pas de corroborer les éléments de son recours au regard des prescriptions réglementaires applicables énoncées en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 précité.

Lors d'une réunion technique tenue le 5 avril 2011 entre BMO-CU et notre service, à laquelle étaient notamment associés des représentants de la commune de GUIPAVAS et du service en charge de la Police de l'Eau, il a été toutefois convenu que nous procéderions à une inspection spécifique de l'établissement exploité par la société HYPER-AUTO ; tel est le contexte de notre visite du 9 décembre 2011.

Nous avons confié notre prélèvement, effectué sur le rejet – après traitement par débouillage et séparation des hydrocarbures – des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, au laboratoire IDHESA-BRETAGNE-OCEANE et les résultats d'analyses obtenus sont les suivants (pièce ci-jointe n° 2) :

PARAMETRES NORMES	CONCENTRATIONS MESUREES	VALEURS LIMITES D'EMISSIONS (APC DU 13/6/2006 – article 3.5)
PH	7,25	5,5 – 8,5
DCO (mg/l)	101	120
MES (mg/l)	24	35
Hydrocarbures (mg/l)	15	10
Plomb (µg/l)	48	500

Il apparaît que les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) à l'exception du paramètre des hydrocarbures. Sans mésestimer ce dépassement, nous signalons n'avoir pas – au moment de notre visite – décelé de rejet d'eaux pluviales dans le chemin communal susvisé en provenance de cet établissement.

### **III.2 – Suites de la visite**

En son absence le 9 décembre 2011, une entrevue avec Monsieur TREBAOL-PELLEAU a été organisée dans les locaux de notre service à QUIMPER le 24 janvier 2012 ; nous lui en avons confirmé les termes par un courrier du 5 mars 2012.

*Remarque :* Ce courrier intègre la demande présentée le 20 janvier 2012 par la société HYPER-AUTO pour le renouvellement de son agrément en tant que démolisseur de VHU (validité de 6 ans soit jusqu'au 12 juin 2012) et transmise par le Préfet du FINISTERE le 22 février 2012 à notre service pour instruction (référence n° 4).

Il s'agit des quatre points suivants :

- des actions correctives sont nécessaires vis-à-vis du non respect de la valeur limite d'émission (VLE) en hydrocarbures totaux du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- notre visite du 9 décembre 2011 a permis de constater la présence de VHU non dépollués sur une aire extérieure non raccordée au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- cette situation, contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 (article 3.5), ne nous permet pas de proposer au Préfet du FINISTERE un avis favorable au renouvellement de l'agrément et justifie des aménagements assurant la mise en conformité réglementaire de l'établissement ;
- l'exploitant a admis de procéder à ces aménagements et – à notre demande – d'y associer la réalisation d'une étude technico-économique portant sur l'ensemble des eaux pluviales de son établissement (collecte et traitements avant rejet) et prenant en compte leur régulation hydraulique ainsi que le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Remarque : Cette étude technico-économique doit permettre :

- d'améliorer la prévention des risques de pollution des eaux et la gestion des eaux pluviales concernées ;
- de compléter les prescriptions réglementaires actuellement applicables à l'établissement dans le domaine de l'eau, lesquelles ne prennent pas formellement en compte les aspects relatifs à la régulation hydraulique et au confinement d'une pollution accidentelle.

Compte tenu de la localisation de l'établissement (bassin versant du "Costour"), elle devra également permettre de vérifier, au plan qualitatif et sur la base des meilleures technologies disponibles (MTD), la compatibilité entre les conditions actuelles de traitements et de rejets de ces effluents et les caractéristiques du milieu récepteur.

Par courriers en réponse des 19 mars 2012, 19 avril 2012 et 1<sup>er</sup> juin 2012 (pièces ci-jointes n° 3), la société HYPER-AUTO fait valoir respectivement :

- son engagement à réaliser l'étude technico-économique précitée ainsi que les travaux nécessaires correspondants ;
- le déplacement effectué du dépôt de VHU non dépollués sur une aire extérieure raccordée au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- l'exécution – au travers de sa démarche d'auto-surveillance (2/5/2012) – d'un prélèvement sur le rejet au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les résultats d'analyses par le laboratoire IDHESA-BRETAGNE-OCEANE montrent, à l'instar de notre prélèvement du 9 décembre 2011, le maintien d'une situation satisfaisante quant aux paramètres de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 hors celui des hydrocarbures (valeur mesurée de 14 mg/litre).

La persistance du dépassement sur ce paramètre constitue un écart qui justifie à notre avis l'engagement à l'encontre de la société HYPER-AUTO de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 514-1.1 du Code de l'Environnement à l'effet de mettre en conformité ce rejet (délai à retenir au 30 septembre 2012).

#### **IV – RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE**

L'agrément pour la démolition de VHU dont est titulaire la société HYPER-AUTO (APC n° 24-06-AI du 13 juin 2006) a été accordé pour une durée de six années, soit jusqu'au 12 juin 2012.

L'échéance de cet agrément étant antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (\*), son renouvellement – pour une durée normalement fixée également à six années – s'inscrit dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R. 543-154 et suivants du Code de l'Environnement).

(\*) : Un nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de ces agréments à échéance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; il prévoit notamment une mise à jour – sous un délai de 18 mois, par arrêté préfectoral complémentaire – des agréments délivrés ou devant être renouvelés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sur la base d'un dossier complémentaire déposé par l'exploitant comprenant :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations d'un nouveau cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter son établissement conformément au nouveau cahier des charges ;
- la description détaillée des dispositions envisagées par le demandeur pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation telles qu'elles sont définies au nouveau cahier des charges.

La demande présentée le 20 janvier 2012 par la société HYPER-AUTO est composée des mêmes pièces que la demande initiale, actualisées et complétées notamment par le rapport du dernier contrôle annuel de l'établissement (9/6/2011) effectué par un organisme tiers accrédité (société SGS), qui ne mentionne aucune réserve.

Si elle n'appelle pas sur la forme d'observation de notre part au regard de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité, la non conformité du rejet des eaux pluviales de l'établissement associée à la nécessité de reconsidérer la gestion globale de ces effluents nous conduisent à envisager le renouvellement de l'agrément pour la démolition de VHU sur une durée limitée jusqu'au 30 juin 2013 :

- permettant à la société HYPER-AUTO :
  - . d'une part, de poursuivre à ce stade les activités de son établissement (impact modéré du fait de teneurs en hydrocarbures du rejet précité inférieures au double de la VLE) ;
  - . d'autre part, de rechercher et mettre en place les actions correctives inhérentes à la procédure de mise en demeure susvisée ;
- en l'accompagnant d'un renforcement de la procédure d'auto-surveillance par l'exploitant du rejet au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (fréquence semestrielle portée à fréquence mensuelle) ;
- en relation avec la fourniture de l'étude technico-économique, convenue en définitive pour le 31 octobre 2012, et la réalisation d'au moins les premiers travaux correspondants.

## **V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

En conclusion, nous proposons que le Préfet du FINISTERE puisse transmettre une copie de notre rapport à la société HYPER-AUTO et intervenir auprès cette dernière dans les conditions suivantes :

1. au plan administratif, acter la nouvelle situation administrative de son établissement (paragraphe II) ;
2. au plan réglementaire (paragraphe III) :

2.1. imposer, à partir des termes de son courrier du 19 mars 2012, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur l'ensemble des eaux pluviales de son établissement (collecte et traitement avant rejet et prenant en compte leur régulation hydraulique et le confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie) et à procéder aux travaux nécessaires correspondants ; compte tenu de la localisation de l'établissement (bassin versant du "Costour"), cette étude devra intégrer – au plan qualitatif et sur la base des MTD – la compatibilité entre les conditions actuelles de traitements et de rejets des effluents concernés et les caractéristiques du milieu récepteur ; elle devra également comporter la description de l'ensemble des travaux correspondants ainsi que le calendrier prévisionnel de leur exécution par l'exploitant ; un délai au 31 octobre 2012 est proposé pour la fourniture de cette étude au Préfet du FINISTERE ;

2.2. acter les termes de son courrier du 19 avril 2012 s'agissant du dépôt de VHU non dépollués sur une aire extérieure raccordée au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

2.3. mener à son encontre la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 514-1.1 du Code de l'Environnement s'agissant de la conformité – pour le 30 septembre 2012 – du rejet au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

3. en ce qui concerne l'agrément pour la démolition de VHU (paragraphe IV), n'accorder son renouvellement que jusqu'au 30 juin 2013, renforcer l'auto-surveillance du rejet des eaux pluviales de son établissement susceptibles d'être polluées et lui prescrire – si elle souhaite le renouvellement de son agrément au-delà de cette date – le dépôt d'un dossier complet répondant aux obligations de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article 2) au moins six mois avant la date de fin de validité (soit le 31/12/2012 au plus tard).

Nous proposons que ces éléments soient formalisés à la société HYPER-AUTO au travers notamment :

- d'un arrêté préfectoral complémentaire pris selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Notre rapport est accompagné de 2 projets élaborés en ce sens (pièces ci-jointes n° 4 et n° 5), lesquels ont fait l'objet d'échanges entre la société HYPER-AUTO et notre service en dernier lieu le 4 juin 2012.

Rédacteur	Approbateur
-----------	-------------

### **Diffusion :**

. P29-DA2P-BIC ; DREAL-SPPR-DRC ; DREAL-UT-29.